

INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS
MEDDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN
VERWALTUNGSMITTEILUNGEN
ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ
ADMINISTRATIVE NOTICES
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE
MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE
INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS
HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA
ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN



## Demande relative au transfert des droits acquis dans un régime de pension belge

Plus de 800 fonctionnaires et pensionnés ont introduit une demande en vertu de l'article 90 paragraphe premier du statut afin d'obtenir une assistance technique et financière en vue de l'introduction d'une action devant les Cours et tribunaux belges et le cas échéant devant la Cour de justice des Communautés, propre à régler le problème du transfert des droits à pension acquis dans un régime de pension belge.

En raison de la portée de principe de cette décision, l'Administration a jugé approprié de publier la réponse de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination compétente aux Informations Administratives, Commission, tous les lieux d'affectation.

Chaque fonctionnaire ou pensionné ayant formulé cette demande recevra notification de cette réponse sous enveloppe nominative.

## En voici le texte :

Par note enregistrée au Secrétariat général, vous avez introduit une demande en vertu de l'article 90 paragraphe premier du statut afin d'obtenir une assistance technique et financière en vue de l'introduction d'une action devant les Cours et tribunaux belges et le cas échéant devant la Cour de justice des Communautés, propre à 'régler le problème du transfert des droits à pension acquis dans un régime de pension belge.

Cette demande, introduite par formulaire en même temps que plusieurs centaines d'autres, a fait l'objet d'un examen approfondi à haut niveau, après consultation de tous les services intéressés. Ha décision que je vous notifie, conformément à l'article 90 paragraphe premier, en tant qu'autorité déterminée en qualité d'A.I.P.N. en matière de transfert des droits à pension , reflète les orientations prises à l'issue de cet examen.

Aux termes du point 4 de la décision de la Commission, du 20.11.1985, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut à l'A.I.P.N., "le pouvoir dévolu a l'A.I.P.N. par l'article 90 paragraphe premier du statut est exercé par les autorités déterminées en qualité d'A.I.P.N. en vertu des présentes dispositions".

En vertu de la même décision, l'A.I.P.N. en matière de transfert des droits à pension est le Directeur général du personnel et de l'administration, lequel, par décision du 21 novembre 1985, a délégué ses pouvoirs en la matière au Chef de division ou de service ayant les pensions dans ses attributions, comme la décision de la Commission l'y autorisait. (Voir Informations Administrative-, n°498, du 7 avril 1986).

Je considère que votre demande, formulée au titre de L'article 90 du statut, doit être également appréciée en liaison avec l'article 24 premier alinéa du statut, relatif à l'assistance des Communautés à l'égard de ses fonctionnaires, les services de la Commission ayant déjà accordé leur assistance dans des circonstances similaires.

Je constate en effet- que votre demande est rédigée dans des termes très largement identiques, quant à l'objet de l'action judiciaire et à sa motivation, à ceux employés par un ancien fonctionnaire de la Cour des Comptes des Communautés dans sa citation de l'Etat belge et de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (O. N. P. T. S. ) devant le tribunal de première instance de Bruxelles, le 26 juin 1985. Or, cet ancien fonctionnaire a obtenu l'assistance technique et financière de Cette assistance lui a été accordée en raison de l'intérêt tant pour la Commission que pour son personnel que présentait l'action ainsi introduite, en tant que pression auprès des autorités belges pour les inciter à se conformer à l'arrêt de la Cour de justice du 20 octobre 1981, constatant le manquement de la Belgique d'avoir rempli les obligations que lui impose l'article 11 paragraphe 2 de l'annexe VIII du statut. La question est donc sub judice avec l'appui financier de la Commission et, étant donné l'identité susdécrite, le jugement qui interviendra dans ce dernier cas aura valeur de précédent.

Le problème étant ainsi posé, je ne vois pas de raison à soutenir d'autres demandes identiques.

Par ailleurs, tirant les conséquences de ce que, malgré les démarches qu'elle avait entreprises, le Royaume de Belgique n'a pas pris les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt mentionné, la Commission a introduit, le 26 novembre 1985, un nouveau recours en manquement (n° 383/85). A ce jour la procédure écrite est terminée dans cette affaire et l'audience de plaidoiries est fixée au 7 juillet 1987.

Enfin, j'ai été informé que le Secrétariat général du Conseil envisage d'accorder son assistance, par la désignation d'un avocat, à ses fonctionnaires se trouvant près de limite d'âge leur ouvrant le droit à la pension d'ancienneté sans condition de durée de service. Je constate donc qu'une autre institution intervient à son tour dans les pressions qui peuvent être exercées par le moyen de cette assistance auprès des autorités belges et ne vois par conséquent pas de raison d'ajouter une nouvelle action à celles déjà entreprises.

A. GASTON,

Chef du service spécialisé "Pensions"